

**ACCORD DU 1ER JANVIER 1997  
RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE  
APPLICABLE AUX CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITE**

---

- Le Conseil national du patronat français (CNPF),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
- L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part,

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
- La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC),
- La Confédération générale du travail (CGT),
- La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part,

Vu l'article L. 351-12 du code du travail ;

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu le décret n° 90-105 du 30 janvier 1989 relatif à l'assurance chômage des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ;

Vu le protocole du 14 décembre 1989 relatif à l'assurance chômage des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ;

Vu la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

conviennent de ce qui suit :

**- article unique -**

Les dispositions de l'accord du 1er janvier 1994 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats emploi-solidarité et ses textes d'application sont prorogés à compter du 1er janvier 1997 pour une période de 3 mois.

Ce présent accord cessera de s'appliquer à l'échéance de son terme fixée au 31 mars 1997. Il ne continuera à produire ses effets que pour les contrats déjà conclus et engagés.

Fait à Paris, le 20 janvier 1997

*Pour la C.F.D.T.*

*Pour le C.N.P.F.*

*Pour la C.F.E.-C.G.C.*

*Pour la C.G.P.M.E.*

*Pour la C.F.T.C.*

*Pour l'U.P.A.*

*Pour la C.G.T.-F.O.*

*Pour la C.G.T.*